

DECISION du BUREAU SYNDICAL du SCoT ROVALTAIN Drôme-Ardèche

Le 21 juin 2024 à 8h30 se sont réunis à Alixan et en visioconférence les membres du bureau

Étaient présent(e)s : Xavier ANGELI, Jean-Louis BONNET, Lionel BRARD, Françoise CHAZAL, Jacques DUBAY, Yann EYSSAUTIER, Christian GAUTHIER, Philippe HOURDOU, Philippe LABADENS, Franck SOULIGNAC.

Étaient excusé(e)s : Michel BRUNET, Sylvie GAUCHER, Dominique GENTIAL, Fabrice LARUE, Michel MIZZI, Jean-Paul VALETTE (pouvoir à BONNET), Jean-Louis VASSY.

Date de convocation : 12 juin 2024 - Nombre de membres en exercice : 17 - Nombre de membres présents : 10 - Nombre de pouvoirs : 1

Objet : Avis du syndicat mixte sur le projet de modification n°5 du PLU de Montéléger

Vu la délibération n°16-16 du comité syndical approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu la délibération n°22-02 du 1^{er} février 2022 du comité syndical déléguant au Bureau l'émission des avis sur les documents d'urbanisme devant être compatibles avec le SCoT ;

Vu le projet de modification du PLU de la commune de Montéléger transmis par la commune au Syndicat le 24 mai 2024 ;

Vu les observations de la commission consultative du SCoT sur les documents d'urbanisme réunie le 12 juin 2024 ;

Vu l'article L111-29 du Code de l'urbanisme qui précise les conditions d'implantations en zone agricole des installations PV compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ;

Vu l'absence à ce jour pour la Drôme d'arrêté préfectoral au sens de ce même article L111-29 du Code de l'urbanisme identifiant des surfaces ouvertes à de tel projet et en fixant les conditions d'implantation ;

Vu l'analyse technique des services du syndicat mixte au regard des dispositions du DOO et de l'article L111-29 du Code de l'urbanisme ;

Considérant le 2.4 du DOO du SCoT qui vise à promouvoir la production d'énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux et économiques du territoire précise que les installations PV au sol ne peuvent être autorisées que pour autant que le site d'implantation retenu soit constitué préférentiellement d'anciennes carrières, décharges ou sites dont les sols sont durablement pollués ou encore constitué de délaissés routiers et autoroutiers;

Considérant en l'espèce que les terrains ont une vocation agricole et un potentiel agronomique que le SCoT a vocation à protéger et qu'ils ne constituent pas un des terrains visé à l'article 2.4 du DOO, avec au demeurant la précision qu'ils sont irrigués ou facilement irrigables ;

Considérant que le projet prévoit de s'implanter sur des parcelles agricoles qui, au sens de l'article L111-29 du Code de l'urbanisme, ne peuvent être considérées à ce jour comme incultes ou inexploitées depuis plus de 10 ans ;

Considérant l'absence du document-cadre établi par le préfet sur proposition de la chambre d'agriculture tel que prévu à l'article L111-29 du code de l'urbanisme.

LE BUREAU SYNDICAL,

après délibération et à l'unanimité des membres votants soit 11 voix pour,

DECIDE :

De donner vu la nature des terres et en l'absence d'arrêté préfectoral pris en exécution de l'article L111-29 du code de l'urbanisme un avis défavorable sur le projet de modification n°5 du PLU de la commune de Montéléger.

D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Lionel BRARD
Président

